



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 13948

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur le rôle des réservistes et sur les éventuels avantages pouvant leur être accordés. Il s'interroge notamment sur les possibilités existant pour les réservistes souhaitant présenter des concours de la fonction publique de bénéficier d'une « équivalence » d'ancienneté ou de diplôme pour avoir le droit de se présenter. Il souhaiterait également connaître, si une telle possibilité n'existe pas actuellement, les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures envisagées pour exprimer aux réservistes la reconnaissance de la nation.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès à la fonction publique sont définies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Celui-ci prévoit des mesures d'âge limite et de diplôme pour concourir, auxquelles il peut être dérogé sous certaines conditions. Les réservistes peuvent bénéficier de ces dispositions. S'agissant des diplômes, les titres obtenus par les réservistes sont reconnus comme équivalents à un niveau de formation (du niveau V correspondant au CAP ou au BEP, au niveau I correspondant à Bac + 5), sous réserve qu'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 juin 1980, régulièrement complété, portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. S'il n'est pas envisagé de mesures spécifiques favorisant les réservistes pour l'accès par concours à la fonction publique, il n'en reste pas moins vrai que l'engagement dans la réserve opérationnelle ou citoyenne mérite d'être reconnu. Ainsi, selon son degré d'activité annuel, la qualité des services rendus et l'acquisition d'une formation complémentaire, un réserviste est normalement appelé à monter en grade dans la réserve et à exercer des fonctions en adéquation avec son grade.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13948

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1714

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2944